

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000018-263

COUR SUPÉRIEURE
(Actions Collectives)

MAUDE FRASER-JODOIN, personne
physique domiciliée au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

9227-8712 QUÉBEC INC., personne
morale, ayant son siège au 79 rang Saint-
Antoine, Saint-Chrysostome, Québec,
J0S 1R0, Canada

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVE POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Dans toute relation commerciale, la transparence quant à la composition et à l'origine des produits est le fondement de la confiance entre acheteurs, fabricants et vendeurs.
2. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les produits alimentaires. Les consommateurs, qui ne peuvent vérifier eux-mêmes la composition ou l'origine véritable de leurs aliments, doivent s'en remettre aux représentations, aux publicités et aux descriptions figurant sur son emballage pour faire un choix de produit éclairé.
3. En reconnaissance de l'importance de l'exactitude et de l'honnêteté dans le domaine commercial, la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34 (« **LC** »), ainsi que les lois sur la protection des consommateurs de chaque province, dont la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« **LPC** »), interdisent le fait pour un commerçant, un fabricant ou un publicitaire de mentir sur la composition ou l'origine de ses produits.
4. Or, la défenderesse a trahi cette confiance, et ce, en représentant ou décrivant son sirop d'érable comme étant « pur », alors qu'il est frelaté, et « du Québec », alors que son sirop d'érable, s'il en est, provient plutôt, en tout ou en partie, d'une autre province.

5. Ce faisant, la défenderesse a sciemment induit en erreur la demanderesse, ainsi que des millions de consommateurs du Canada, sur la composition, la qualité ou l'origine de ses cannes de sirop d'érable. Il est clair que, n'eût été ces représentations fautives et trompeuses, les consommateurs, s'étant fiés à celles-ci à leur détriment, n'auraient pas acheté les cannes de la défenderesse ou ne les aurait pas achetées au même prix.
6. Pour ces raisons, la demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective en nullité, réduction du prix, dommages compensatoires et dommages punitifs pour le compte du groupe suivant et d'être nommée représentante de ce groupe :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté une canne de sirop d'érable vendue, produite ou préparée par la défenderesse entre le 7 avril 2023 et la date à laquelle cette action collective est autorisée.	All persons in Canada who purchased a maple syrup can sold, made in or prepared by the defendant between April 7, 2023, and the date on which this class action is authorized.
--	---

(Le « **Groupe** », les « **Membres** » et la « **Période** »)

II. PARTIES

A. Demanderesse

7. La demanderesse est une personne physique domiciliée au Québec qui, entre 2025 et 2026, a acheté, pour l'usage de son ménage, au moins quatre cannes de sirop d'érable, décrites comme « pur » ou « du Québec », mises en marché par la défenderesse, tel qu'il appert de photographies de quatre de ces cannes de sirop d'érable prises par la demanderesse le ou le vers 2 avril 2026 (*en liasse*), **Pièce AP-1**.

B. Défenderesse

8. La défenderesse est une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38, dont le siège se trouve au Québec et dont l'administrateur et seul actionnaire déclaré est M. Steve Boudreau (« **le propriétaire** »), tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-2**.
9. La défenderesse, faisant affaire sous son nom ou sous le nom « Érablière Steve Bourdeau », exploite une entreprise de production acéricole de Montérégie qui produit, prépare, commercialise et vend, au Québec et dans les autres provinces ou territoires du Canada, des centaines de milliers, voire des millions de cannes de sirop d'érable par an qu'elle représente comme « pur » ou « du Québec », tel qu'il appert de la pièce AP-1, et deux articles publiés le ou vers le 2 avril 2026 par *Radio-Canada* et *CBC News* portant sur un reportage de l'émission *Enquête* relatif à la défenderesse (*en liasse*), **Pièce AP-3**.

III. FAITS

10. Au cours de l'année 2025, la demanderesse a acheté quatre cannes de sirop d'érable en se fiant sur les mentions inscrites sur les cannes mises en marché par la défenderesse, pensant alors acheter du sirop d'érable « pur », soit non mélangé à une autre substance ni dilué par un autre produit, ou du sirop d'érable « du Québec », c'est-à-dire du sirop qu'elle croit alors provenir seulement d'érables situés au Québec.
11. La demanderesse n'apprécie pas le goût du sirop de sucre de canne et n'achèterait pas de sirop de sucre de canne en toute connaissance de cause.
12. La demanderesse affectionne particulièrement le sirop d'érable provenant du Québec et attribue à l'origine locale de ses produits une grande importance.
13. Or, le ou vers le 2 avril 2026, la demanderesse découvre, en consultant des articles de presse crédibles, pièce AP-3, que le sirop d'érable commercialisé par la défenderesse, de l'aveu de son propriétaire ou selon les tests scientifiques convergents effectués sur cinq cannes de sirop d'érable achetées aléatoirement dans différentes épiceries et provenant de divers lots, contiendrait moins du cinquante pour cent de sirop d'érable, serait mixé à du sucre de canne ou proviendrait de l'extérieur du Québec, à la connaissance ou dans l'indifférence ou l'insouciance de son propriétaire.

IV. LES DIFFÉRENTES VIOLATIONS LÉGISLATIVES

i. **Conduite contraire à la Loi sur la concurrence**

14. La défenderesse est une « entreprise » au sens de la *LC* et, par la conduite décrite plus haut et documentée dans les articles, pièce AP-3, enfreint cette loi, notamment :
 - a. L'interdiction de donner sciemment ou sans se soucier des conséquences des indications fausses ou trompeuses sur un point important – art. 52(1) *LC*.

ii. **Conduite contraire à la Loi sur la protection du consommateur**

15. La défenderesse est un « commerçant » au sens de la *LPC* et, par la conduite décrite plus haut et documentée dans les articles, pièce AP-3, enfreint cette loi, notamment :
 - a. L'obligation de fournir un bien conforme à la description ou à une déclaration faite à son sujet par le commerçant ou le fabricant – art. 40 et 41 *LPC*;
 - b. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou publicitaire de ne pas faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur – art. 219 *LPC*;
 - c. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou publicité de ne pas prétendre faussement qu'un bien est d'une origine géographique déterminée – art. 222 *f) LPC*;
 - d. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou commerçant de ne pas passer sous le silence un fait important dans une représentation – art. 228 *LPC*.

iii. Conduite contraire au Code civil du Québec

16. La défenderesse, par sa conduite malhonnête décrite plus haut documentée dans les articles, pièce AP-3, enfreint aussi, en outre, les articles 1457, 1458 et/ou 1726 C.c.Q.

V. LA CONDUITE EST GÉNÉRATRICE DE DOL POUR TOUS LES CONSOMMATEURS

17. La défenderesse, par sa conduite dolosive décrite plus haut, qui est documentée dans les articles de presse, pièce AP-3, a induit en erreur la demanderesse et les membres du groupe. Or, n'eût été les représentations fausses de la défenderesse, la demanderesse et les membres du groupe n'auraient manifestement pas acheté de cannes de sirop d'érable ou ne les aurait pas achetés au même prix que celui déboursé en l'occurrence.
18. Les protections offertes par la *LC* s'appliquent évidemment à l'ensemble du groupe pancanadien.
19. Le Tribunal peut également présumer que les protections offertes par la *LPC*, le régime de protection du consommateur québécois, sont généralement offertes de façon similaire dans les autres provinces canadiennes.

VI. DOMMAGES

i. Réduction des obligations et dommages compensatoires

20. Considérant ce qui précède, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation de la vente, une réduction du prix équivalent au montant qu'ils auraient payé n'eût été les fausses représentations de la défenderesse et des dommages compensatoires, notamment en vertu de l'article 272 *LPC*, de l'article 36 *LC* et/ou de l'article 1457 ou 1458 C.c.Q.

ii. Dommages punitifs

21. La conduite de la défenderesse décrite plus haut justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *LPC* et d'autres dispositions provinciales équivalentes.
22. En effet, en vendant sciemment un produit alimentaire « pur » qu'elle sait frelaté et en apposant la mention « Produit du Québec » sur ses cannes de sirop d'érable sans se soucier de l'exactitude de cette mention ou en la sachant fausse, la défenderesse a fait preuve d'une insouciance, indifférence ou négligence grave ou délibérée à l'égard des droits des consommateurs qui va bien au-delà de la simple négligence ou faute.

23. De surcroît, la nature systématique et prolongée de cette fraude, combinée au calcul économique évident qui la sous-tend, commande une sanction exemplaire.
24. Sans condamnation à des dommages punitifs significatifs, rien ne saurait décourager la défenderesse de perpétuer de telles pratiques au détriment des consommateurs.
25. La demanderesse demande ainsi à la Cour d'ordonner le paiement de cent dollars (100,00\$) en dommages punitifs par membre du groupe.

VII. FONDEMENT DU RECOURS PERSONNEL DE LA DEMANDERESSE

26. Les faits donnant ouverture au recours personnel de la demanderesse sont ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 7 à 14.

VIII. FAITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

27. Les causes d'action des recours que chaque membre du groupe pouvait en théorie intenter individuellement sont les mêmes que ceux énoncés par la demanderesse.
28. Comme la demanderesse, chaque membre du groupe est un « consommateur » au sens de la *LPC* et des lois provinciales qui leur sont applicables, car chacun a acheté une canne de sirop d'érable produit, vendu ou commercialisé par la défenderesse à des fins personnelles ou familiales et non à des fins commerciales.
29. En ce qui concerne la faute de la défenderesse, leur conduite demeure la même pour tout membre du groupe et les manquements ou fautes envers la demanderesse sont les mêmes envers tout autre membre du groupe qui aurait acheté une canne de sirop.
30. De même, c'est en raison des mêmes fautes que chaque membre du groupe aurait subi un préjudice pour lequel chacun a droit d'obtenir les réparations en dommages compensatoires et punitifs.

IX. CONDITIONS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

31. Les conclusions recherchées par chaque membre du groupe sont les mêmes et soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir:
 - a. La défenderesse a-t-elle produit, vendu, distribué, commercialisé ou offert aux membres du groupe des produits de sirop d'érable non conformes aux représentations faites de ce produit pendant la période visée par cette action collective?
 - b. En représentant ses cannes de sirop d'érable comme contenant du sirop d'érable « pur », alors qu'il est frelaté, la défenderesse a-t-elle enfreint les articles 40, 41,

219 ou 228 *LPC*, l'article 52 *LC*, l'article 1457, 1458 ou 1726 *C.c.Q.*, ainsi que les dispositions similaires en vigueur dans les autres provinces et territoires ?

- c. En représentant ses cannes de sirop d'érable comme contenant du sirop d'érable provenant « du Québec », alors que ce sirop provient, en tout ou en partie, d'une autre province, la défenderesse a-t-elle enfreint les articles 40, 41, 219, 222 f) ou 228 *LPC*, l'article 52 *LC*, l'article 1457, 1458 ou 1726 *C.c.Q.*, ainsi que les dispositions similaires en vigueur dans les autres provinces et territoires ?
- d. Les fautes de la défenderesse ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
- e. Les membres du groupe ont-ils droit de demander l'annulation, une réduction du prix et des dommages-intérêts compensatoires et punitifs de la défenderesse en vertu de l'article 272 *LPC* et des dispositions similaires d'autres provinces ou territoires ? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer ?

B. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 32. Les allégations de la demande, appuyées de plusieurs pièces, démontrent l'existence de la simple possibilité que la conduite de la défenderesse constitue des représentations, publicités ou descriptions fausses, trompeuses ou inexactes sur la composition ou l'origine de son sirop d'érable en violation de la *LPC*, de la *LC*, et du *C.c.Q.*, ainsi que des dispositions correspondantes en vigueur dans les autres provinces ou territoires.
- 33. Comme ces représentations sont réputées avoir un effet dolosif suivant l'article 272 *LPC*, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées en annulation, réduction des obligations, en dommages compensatoires et en dommages-intérêts punitifs.

C. LA COMPOSITION DE LA CLASSE REND LES RÈGLES DU MANDAT IMPRATICABLES

- 34. La composition du groupe rend difficile et/ou peu pratique l'application des règles des mandats pour prendre part à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui pour la jonction de procédures.
- 35. Les membres du groupe sont nombreux et dispersés à travers le Canada.
- 36. Tant que le nombre exact demeure inconnu par la demanderesse, il est inféré des informations sur les ventes, énoncées dans les articles, pièce AP-3, qu'il est probable que le groupe ait dans les centaines de milliers de membres, voire dans les millions.
- 37. Les noms et les adresses de ces personnes sont inconnus de la demanderesse, et dans les circonstances, notamment vu le grand nombre de membres, il serait

impossible pour la demanderesse d'obtenir un mandat de chaque membre du groupe ou de les réunir tous en une seule action.

38. Dans les circonstances, la procédure d'action collective est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe proposé aient accès à la justice et poursuivent leurs réclamations respectives contre la défenderesse de manière efficace et efficiente.

D. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

39. La demanderesse est capable d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. Elle est elle-même membre du groupe, ayant personnellement acheté le produit de la défenderesse durant la période visée et ayant ainsi subi le préjudice décrit aux présentes. Elle a un intérêt réel et direct dans l'issue du présent recours.
40. La demanderesse aborde ce processus avec intégrité, cherchant à obtenir justice et réparation pour les autres membres du groupe qui ont été floués par la défenderesse.
41. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe.

X. L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

42. Une action collective est un véhicule procédural approprié pour les réparations demandées par le groupe, car les fautes, la responsabilité de la défenderesse ainsi que les préjudices causés sont identiques pour chacun des membres du groupe proposé.

XI. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

43. La nature de l'action que la demanderesse entend intenter au nom des membres du groupe est une demande en nullité, en réduction du prix, en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs.
44. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :
- a. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;
 - b. ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
 - c. CONDAMNER la défenderesse, à verser à la demanderesse et aux membres du groupe des dommages-intérêts à être évalués, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du dépôt de la demande d'autorisation ;
 - d. CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du groupe la somme de 100,00\$ (cent dollars) en dommages punitifs, avec l'intérêt et

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du jugement sur le fond ;

- e. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations en dommages-intérêts compensatoires des membres du groupe, ou, SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel de ces réclamations des membres du groupe ;
- f. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs ;
- g. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres ;
- h. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

XII. JURIDICTION

45. La demanderesse demande que l'action collective proposée soit portée devant la Cour supérieure du district de Montréal, car c'est le district de son domicile et des avocats.

POUR CES RAISONS, QU'IL PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté une canne de sirop d'érable vendue, produite ou préparée par la défenderesse entre le 7 avril 2023 et la date à laquelle cette action collective est autorisée.	All persons in Canada who purchased a maple syrup sold, made in or prepared by the defendant between April 7, 2023. and the date on which this class action is authorized.
---	--

ATTRIBUER à la demanderesse, **MAUDE FRASER-JODOIN**, le statut de représentante du groupe aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a. La défenderesse a-t-elle produit, vendu, distribué, commercialisé ou offert aux membres du groupe des produits de sirop d'érable non conformes aux représentations faites de ce produit pendant la période visée par cette action collective?

- b. En représentant ses cannes de sirop d'érable comme contenant du sirop d'érable « pur », alors qu'il est frelaté, la défenderesse a-t-elle enfreint les articles 40, 41, 219 ou 228 *LPC*, l'article 52 *LC*, l'article 1457, 1458 ou 1726 *C.c.Q.*, ainsi que les dispositions similaires en vigueur dans les autres provinces et territoires ?
- c. En représentant ses cannes de sirop d'érable comme contenant du sirop d'érable provenant « du Québec », alors que ce sirop provient, en tout ou en partie, d'une autre province, la défenderesse a-t-elle enfreint les articles 40, 41, 219, 222f) ou 228 *LPC*, l'article 52 *LC*, l'article 1457, 1458 ou 1726 *C.c.Q.*, ainsi que les dispositions similaires en vigueur dans les autres provinces et territoires ?
- d. Les fautes de la défenderesse ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
- e. Les membres du groupe ont-ils droit de demander l'annulation, une réduction du prix et des dommages-intérêts compensatoires et punitifs de la défenderesse en vertu de l'article 272 *LPC* et des dispositions similaires d'autres provinces ou territoires ? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à cet égard :

- a. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b. ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- c. CONDAMNER la défenderesse, à verser à la demanderesse et aux membres du groupe des dommages-intérêts à être évalués, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.* à partir du dépôt de la demande d'autorisation ;
- d. CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du groupe la somme de 100,00\$ (cent dollars) en dommages punitifs, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.* à partir du jugement sur le fond ;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations en dommages-intérêts compensatoires des membres du groupe, ou, SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel de ces réclamations des membres du groupe ;
- f. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs ;
- g. CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres ;
- h. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 60 jours à compter de la date de l'avis au groupe, et après l'expiration de ce délai, les membres du groupe qui n'ont pas demandé l'exclusion seront liés par un tel jugement ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe selon les modalités qui seront déterminées par la Cour ;

RENOYER le dossier au juge en chef afin qu'il puisse fixer le district dans lequel l'action collective doit être intentée, et le juge devant lequel elle sera entendue. Dans l'éventualité où l'action collective serait intentée dans un autre district, qu'il soit ordonné au greffier de cette Cour, sur réception de la décision du juge en chef, de transmettre le présent dossier au greffier du district désigné.

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris le coût de tous les avis.

Montréal, le 2 avril 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la défenderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Réponse de la Défenderesse

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1R6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat du Requérant ou, si le Requérant n'est pas représenté, au Requérant.

Défaut de réponse

À défaut de répondre dans le délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- Négocier un règlement;
- Proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- Défendre la demande et, dans le cas requis par le Code, collaborer avec le Demandeur à la préparation du protocole de cas qui doit régir le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé au greffe du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours de la signification de l'assignation ou, en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;
- Proposer une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance à l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou de l'arrondissement désigné par une entente avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander une référence au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où l'immeuble est situé ou où le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous êtes admissible à agir à titre de défendeur en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la demanderesse ne dépassera pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, le protocole est présumé être accepté.

Pièces au soutien de la demande

À l'appui de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce AP-1 : Photographies de quatre cannes de sirop d'érable prises par la demanderesse le ou le vers 2 avril 2026 (*en liasse*)

Pièce AP-2 : Copie de l'état des renseignements de 9227-8712 Québec inc. au registre des entreprises du Québec

Pièce AP-3 : Articles de presse publiés le ou vers le 2 avril 2026 par *Radio-Canada* et *CBC News* portant sur un reportage de l'émission *Enquête* relatif à la défenderesse (*en liasse*)

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de cas n'est pas requis. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 2 avril 2026



SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la défenderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

9227-8712 QUÉBEC INC.,
personne morale, ayant son siège
au 79 rang Saint-Antoine, Saint-
Chrysostome, Québec, J0S 1R0,
Canada

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordonateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 2 avril 2026



SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la défenderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES ET DE TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION

(Article 55 of the *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande d'Autorisation pour intenter une action collective* sera inscrite au *Registre National des Actions Collectives*.

La demanderesse par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste qu'après examen du *Registre des actions collectives*, il n'y a aucune autre action collective portant sur un sujet similaire.

Montréal, le 2 avril 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e Andrea Roulet

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la défenderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

MAUDE FRASER-JODOIN

Demanderesse

c.

9227-8712 QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Article 571 C.C.P et suivants)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO

5352 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1

T: +1 514-534-0962

F: +1 514-879-9524

notification@slatervecchio.com

Procureurs de la demanderesse

M^E SARO TURNER

M^E ANDREA ROULET

M^E FRANÇOIS PARISEAU

M^E GUILLAUME SAVARD

slt@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

Notre dossier: CA0137-2